

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-24-00057

DATE : 30 décembre 2024

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M <sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, erg.	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre

---

**INGRID MÉNARD, erg., M.Sc., en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**SYLVIE CALIXTE, anciennement ergothérapeute**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTES MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ ET DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE.**

## **INTRODUCTION**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par la plaignante, Ingrid Ménard, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, contre l'intimée, Sylvie Calixte.

[2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée lui reproche d'avoir omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendus à deux clientes. Il lui est également reproché des infractions en matière de tenue de dossier en lien avec les dossiers de ces deux clientes. Finalement, un cinquième chef lui reproche des omissions de répondre au service de l'inspection professionnelle et à la plaignante.

[3] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des cinq chefs d'infraction porté contre elle et considérant ce plaidoyer, le Conseil la déclare coupable, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimée en regard de ces cinq chefs, les sanctions suivantes :

- Chefs 1 et 2, une période de radiation de 3 mois, sous chacun de ces chefs, à être purgées de manière concurrente;
- Chef 3, une amende de 2 500 \$;
- Chef 4, une réprimande;
- Chef 5; une période de radiation de 6 mois à être purgée consécutivement aux périodes de radiation suggérées sous les chefs 1 et 2.

[5] Elles demandent que les périodes de radiation ne deviennent exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et d'ordonner à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, de publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel, au moment de sa réinscription.

[6] Finalement, elles suggèrent une condamnation de l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés et des frais d'expertises totalisant 2 874,38 \$ conformément à l'article 151 du *Code des professions* et de lui accorder un délai de 18 mois pour acquitter l'amende et les déboursés, et ce, sous forme de 18 versements égaux et mensuels.

## **PLAINTÉ**

[7] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est ainsi libellée :

### **A. MANQUEMENT AUX RÈGLES DE L'ART**

1. À Montréal, entre le ou vers le 9 juin 2022 et le ou vers le 1er septembre 2022, l'intimée, Sylvie Calixte, alors ergothérapeute, a omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendus à sa cliente [M<sup>me</sup> A] en ce qu'elle a :
  - a) procédé à une collecte de donnée subjectives et objectives incomplète lors de l'évaluation initiale;
  - b) procédé à une analyse incomplète des données recueillies dans son rapport en ergothérapie;
  - c) émis un plan d'intervention incomplet et contradictoire quant aux objectifs qui aurait permis le retour au travail de la cliente;
  - d) émis un rapport d'évolution confus et incomplet quant aux données subjectives et objectives, comportant des objectifs non objectivables;
  - e) omis de verser ou d'inscrire à son dossier les notes relatives à la fin du processus d'intervention en ergothérapie;

le tout en contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113.01.

2. À Montréal, entre le ou vers le 25 juillet 2022 et le ou vers le 27 mars 2023, l'intimée, Sylvie Calixte, alors ergothérapeute, a omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendus à sa cliente [M<sup>me</sup> B] en ce qu'elle a :
  - a) procédé à une collecte de donnée subjectives et objectives incomplète lors de l'évaluation initiale;
  - b) procédé à une analyse incomplète des données recueillies dans son rapport en ergothérapie;
  - c) émis un plan d'intervention incomplet et contradictoire quant aux objectifs qui aurait permis le retour au travail de la cliente;
  - d) émis un rapport d'évolution confus et incomplet quant aux données subjectives et objectives, comportant des objectifs non objectivables;

le tout en contravention à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113.01.

#### **B. TENUE DE DOSSIER**

3. À Montréal, entre le ou vers le 9 juin 2022 et le ou vers le 1er septembre 2022, l'intimée, Sylvie Calixte, alors ergothérapeute, a omis de tenir le dossier de sa cliente [M<sup>me</sup> A] conformément aux normes de tenue des dossiers des ergothérapeutes, en contravention aux articles 6,10 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, C-26, r. 121.1, et à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113.01.
4. À Montréal, entre le ou vers le 25 juillet 2022 et le ou vers le 27 mars 2023, l'intimée, Sylvie Calixte, alors ergothérapeute, a omis de tenir le dossier de sa cliente [M<sup>me</sup> B] conformément aux normes de tenue des dossiers des ergothérapeutes, en contravention aux articles 6, 10 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, C-26, r. 121.1, et à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, C-26, r. 113.01.

#### **C. ENTRAIVE**

5. Entre le 28 février 2022 et le 8 mars 2024, l'intimée a fait défaut de répondre, de façon complète et véridique, aux demandes provenant de personnes agissant dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par le Code des professions, soit l'inspection professionnelle et la syndique adjointe, et ce, en contravention à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

**QUESTION EN LITIGE**

[8] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

[9] En considérant les principes applicables en cette matière et les circonstances du présent dossier, il y a lieu de répondre par la négative à cette question, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

**CONTEXTE**

[10] L'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre pour les périodes suivantes : du 28 mai 2002 au 31 mars 2017 et du 19 juillet 2017 au 3 février 2024<sup>1</sup>.

[11] De consentement, les parties produisent un exposé conjoint des faits<sup>2</sup> que le Conseil reproduit puisqu'il constitue une partie intégrante de l'entente intervenue entre elles<sup>3</sup> :

1. L'intimée a été membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (« **OEQ** ») du 28 mai 2002 au 31 mars 2017 et du 19 juillet 2017 au 3 février 2024 (**pièce P-1**);
2. Au moment des faits reprochés, l'intimée était membre de l'OEQ;
3. Le 3 fév[r]ier 2024, l'intimée a été radiée du Tableau des membres de l'Ordre suivant la décision sur culpabilité et sanction datée du 6 février 2024, rendue séance tenante le 31 janvier 2024, la déclarant coupable, notamment, d'entrave et d'inscriptions de fausses informations aux dossiers clients et lui imposant une radiation totale de 8 mois (**pièce P-1 et SP-3**);
4. Les parties admettent pour fins de production les **pièces SP-1 à SP-6**;
5. Les parties admettent la qualification de Mme Lucie Denoncourt, ergothérapeute, à titre d'experte dans le domaine de l'ergothérapie;

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36, paragr. 20.

<sup>3</sup> Pièce SP-7.

6. Le rapport d'expertise de Mme Lucie Denoncourt (**pièce SP-4**), ainsi que la Synthèse de trajectoire préparée par Mme Nancy Boudrault, ergothérapeute, Présidente du comité d'inspection professionnelle (**pièce SP-6**) sont admis en preuve par les parties pour valoir témoignage;
7. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1, l'intimée reconnaît d'avoir omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendu à sa cliente M<sup>me</sup> A en ce qu'elle a :
  - Procédé à une collecte de donnée subjectives et objectives incomplète lors de l'évaluation initiale;
  - Procédé à une analyse incomplète des données recueillies dans son rapport en ergothérapie;
  - Émis un plan d'intervention incomplet et contradictoire quant aux objectifs qui aurait permis le retour au travail de la cliente;
  - Émis un rapport d'évolution confus et incomplet quant aux données subjectives et objectives, comportant des objectifs non objectivables;
  - Omis de verser ou d'inscrire à son dossier les notes relatives à la fin du processus d'intervention en ergothérapie;
8. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 2, l'intimée reconnaît avoir omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendus à sa cliente M<sup>me</sup> B, en ce qu'elle a :
  - Procédé à une collecte de donnée subjectives et objectives incomplète lors de l'évaluation initiale;
  - Procédé à une analyse incomplète des données recueillies dans son rapport en ergothérapie;
  - Émis un plan d'intervention incomplet et contradictoire quant aux objectifs qui aurait permis le retour au travail de la cliente;
  - Émis un rapport d'évolution confus et incomplet quant aux données subjectives et objectives, comportant des objectifs non objectivables;
9. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 3, l'intimée reconnaît avoir omis de tenir le dossier de sa cliente M<sup>me</sup> A conformément aux normes de tenue des dossiers des ergothérapeutes;
10. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 4, l'intimée reconnaît avoir omis de tenir le dossier de sa cliente M.F. conformément aux normes de tenue des dossiers des ergothérapeutes;
11. L'intimée reconnaît que son mandat auprès de M<sup>me</sup> A concernait ses prestations de la CNESST suite à un accident du travail, et que celui de M<sup>me</sup> B concernait ses prestations de la SAAQ suite à un accident de la route;

12. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 5, l'intimée reconnaît :
- avoir fait défaut de répondre, de façon complète et véridique, aux demandes provenant de l'Inspection professionnelle entre le ou vers le 22 février 2022 jusqu'en date des présentes;
  - avoir fait défaut de répondre, de façon complète et véridique, aux demandes provenant de la syndique adjointe entre le ou vers le 3 novembre 2023 et le ou vers le 8 mars 2024;
13. L'intimée reconnaît notamment :
- En date des présentes, n'avoir transmis qu'une partie des dossiers de M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B à l'Inspection professionnelle suite à sa demande formulée le 22 février 2022, et réitérée notamment le 5 décembre 2023;
  - Entre le 30 novembre 2023 et le 6 mars 2024, avoir affirmé à maintes reprises, soit par l'entremise de son avocate ou personnellement, avoir transmis l'entièreté des dossiers de M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B en sa possession, alors que ce n'était pas vrai;
  - Avoir transmis à la syndique adjointe dans le cadre de son enquête certains documents caviardés en réponse à sa demande de lui transmettre les dossiers pour les clients M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B;
  - En date des présentes, ne pas avoir transmis l'information demandée par la syndique adjointe dans le cadre de son enquête dont notamment la facturation des clients M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B et les notes d'évolution, les modalités de traitement, le plan d'intervention et le Rapport d'évaluation pour la CNESST;
14. L'intimée reconnaît avoir signé le 29 janvier 2024 un engagement qui prévoit notamment de ne pas entraver un membre du bureau du syndic ni un membre de l'inspection professionnelle (**pièce SP-3**, paragr. 44);
15. L'intimée reconnaît avoir fait l'objet de plusieurs limitations d'exercice depuis qu'elle est membre de l'OEQ (**pièces SP-1, SP-2, SP-5 et SP-6**);
16. Au moment des faits, l'intimée travaillait comme ergothérapeute à la clinique Bio3;
17. L'intimée a plaidé coupable;
18. L'intimée est âgée de 49 ans.

[Transcription textuelle]

[12] De consentement, les parties produisent les pièces mentionnées dans l'énoncé conjoint des faits et admettent le rapport d'expertise<sup>4</sup> de M<sup>me</sup> Lucie Denoncourt, témoin experte en ergothérapie, et la synthèse de trajectoire<sup>5</sup> préparée par M<sup>me</sup> Nancy Boudrault, ergothérapeute, présidente du comité d'inspection professionnelle, pour valoir témoignage.

[13] La plaignante remet un plan d'argumentation détaillé et des autorités au soutien de la position des parties<sup>6</sup>.

[14] L'intimée déclare s'en remettre aux représentations de la plaignante.

---

<sup>4</sup> Pièce SP-4.

<sup>5</sup> Pièce SP-6.

<sup>6</sup> *St-Laurent c Médecins (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17367 (QC TP); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ); *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, 2014 QCTP 20; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Wajcman*, 2024 QCCDERG 6; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 87507 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milne*, 2024 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Siméon*, 2024 QCCDERG 7; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Fillion*, 2014 CanLII 34753 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel des) c. Doré*, 2017 CanLII 38223 (QC OPPQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2024 QCCDERG 5; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 2; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2022 QCCDERG 5; *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1; *Boisvert c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 41; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31; *Fiset c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 159; *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.



## ANALYSE

### i) Les principes de la recommandation conjointe

[15] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[16] La Cour d'appel souligne que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité<sup>7</sup> ».

[17] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire<sup>8</sup> ».

[18] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>9</sup>, la Cour suprême précise qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou, par ailleurs, contraire à l'intérêt public<sup>10</sup>.

[19] De plus, la Cour d'appel du Québec<sup>11</sup> réitère l'importance des recommandations conjointes et souligne la rigueur du test posé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook*.

---

<sup>7</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

<sup>8</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>9</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>10</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

<sup>11</sup> *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

[20] L'adoption du critère de l'intérêt public vise la protection de la recommandation conjointe des parties et permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente<sup>12</sup> ».

[21] Le Tribunal des professions, en citant la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*<sup>13</sup>, rappelle qu'en présence de recommandations conjointes, la démarche du Conseil consiste à déterminer si les sanctions recommandées sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou, par ailleurs, contraires à l'intérêt public et non pas à imposer la sanction qu'il trouve la plus appropriée<sup>14</sup>.

[22] Les avocates des parties déclarent avoir analysé le dossier de l'intimée et évalué les différents facteurs applicables à la détermination de la sanction. Ce faisant, elles considèrent que la recommandation conjointe présentée au Conseil est le fruit d'échanges et de discussions sérieuses.

[23] Conséquemment, le Conseil centre son analyse sur les fondements de la recommandation conjointe et ses bénéfices pour le système de justice afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>14</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

<sup>15</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 13.

## ii) Les fondements de la recommandation conjointe

### Facteurs objectifs

[24] Les facteurs objectifs du dossier d'un professionnel traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, sa gravité, ses conséquences, sa durée, et s'il s'agit d'un acte isolé ou répété. La notion de gravité objective fait référence à la gravité du geste lui-même. Une sanction doit d'abord refléter adéquatement la gravité de l'infraction en comparaison avec celle d'autres infractions.

[25] En somme, certains actes sont objectivement plus graves que d'autres et suivant ce principe, la gravité objective est en principe le point de départ de la détermination de la sanction.

[26] Par son plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1 à 4, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>16</sup> ainsi libellé :

**15.** L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[27] Sous les chefs 1 et 2, en contrevenant à cette disposition, l'intimée a omis d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie lors des services qu'elle a rendus à ses clientes, M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B, en ce qu'elle a :

a) procédé à une collecte de donnée subjectives et objectives incomplète lors de l'évaluation initiale;

---

<sup>16</sup> RLRQ, C-26, r. 113.01.

- b) procédé à une analyse incomplète des données recueillies dans son rapport en ergothérapie;
- c) émis un plan d'intervention incomplet et contradictoire quant aux objectifs qui aurait permis le retour au travail de la cliente;
- d) émis un rapport d'évolution confus et incomplet quant aux données subjectives et objectives, comportant des objectifs non objectivables.

[28] En ce qui concerne M<sup>me</sup> A, l'intimée a également omis de verser ou d'inscrire à son dossier, les notes relatives à la fin du processus d'intervention en ergothérapie.

[29] L'experte Denoncourt est d'avis que pour chacune des deux clientes, l'intimée a commis des manquements importants dans la rédaction de son rapport initial, dans l'élaboration de son plan d'intervention tout comme au niveau du rapport évolutif<sup>17</sup>. Pour ne nommer que quelques-uns de ces manquements, on y trouve une collecte de données incomplètes et une grande imprécision quant aux objectifs mesurables afin d'évaluer objectivement les clientes<sup>18</sup>.

[30] Au sujet des chefs 3 et 4, l'intimée a omis de tenir les dossiers de ses clientes, M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B, de manière conforme à la réglementation.

[31] L'experte Denoncourt est d'avis qu'il est simplement impossible de connaître précisément ce qui a été fait durant les séances d'ergothérapie avec chacune des deux clientes et ce qu'elles ont pu gagner (ou non) au niveau fonctionnel en y participant. Elle conclut qu'une solution doit être trouvée pour aider l'intimée à améliorer sa tenue de

---

<sup>17</sup> Pièce SP-4, p. 51.

<sup>18</sup> *Ibid.*

dossiers, car les manquements sont importants à plusieurs niveaux dans la tenue des dossiers reflétant sa pratique professionnelle<sup>19</sup>.

[32] En résumé, sous les chefs 1 à 4, l'experte Denoncourt s'exprime comme suit<sup>20</sup> :

Dans les deux dossiers analysés, Mme Sylvie Calixte ne respecte pas les normes généralement reconnues de la profession d'ergothérapie. Il y a des manquements importants à chacun des dossiers. Il y a des manquements au niveau de la tenue de dossier et au niveau du processus d'intervention (données objectives et mesurables manquantes au dossier) qui peuvent porter préjudice à ses clients. De façon générale, les écrits au dossier portent à confusion, sont peu précis, ne sont pas clairs et portent à interprétation. Tous les clients méritent d'avoir un ergothérapeute qui offre un service de qualité. *Il va sans dire que la validité et la crédibilité de l'intervention ergothérapie en déficience physique visant un retour au travail est important, vu les possibles retombés majeures sur la vie professionnelle de la personne, sur sa santé et sur son accès à des mesures de soutien (indemnisation, mesure d'accommodements, réorientation professionnelle, autres services de réadaptation, etc.)* (Guide de l'ergothérapeute, OEQ, 2016).

[Italiques dans l'original]

[33] Sous le chef 5, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui se lit :

**89.** L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

[34] Comme nous le verrons, les manquements sont nombreux. L'intimée a fait défaut de répondre de façon complète et véridique aux demandes provenant de l'Inspection professionnelle entre le ou vers le 22 février 2022 jusqu'en date des présentes, et à celles

---

<sup>19</sup> Pièce SP-4, p. 55.

<sup>20</sup> Pièce SP-4, p. 55.

provenant de la syndique adjointe entre le ou vers le 3 novembre 2023 et le ou vers le 8 mars 2024. Au surplus, elle n'a transmis qu'une partie des dossiers de M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B à l'Inspection professionnelle à la suite de la demande formulée le 22 février 2022, et réitérée notamment le 5 décembre 2023. À ce qui précède s'ajoutent les manquements suivants :

- Entre le 30 novembre 2023 et le 6 mars 2024, avoir affirmé à maintes reprises, soit par l'entremise de son avocate ou personnellement, avoir transmis l'entièreté des dossiers de [M<sup>me</sup> A] et [M<sup>me</sup> B] en sa possession, alors que ce n'était pas vrai;
- Avoir transmis à la syndique adjointe dans le cadre de son enquête certains documents caviardés en réponse à sa demande de lui transmettre les dossiers pour les clients [M<sup>me</sup> A] et [M<sup>me</sup> B];

[35] En date des présentes, l'intimée a omis de transmettre l'information demandée par la syndique adjointe dans le cadre de son enquête, dont notamment la facturation des services rendus aux clientes M<sup>me</sup> A et M<sup>me</sup> B, les notes d'évolution, les modalités de traitement, le plan d'intervention et le rapport d'évaluation pour la CNESST.

[36] La plaignante soutient que l'ensemble des infractions commises par l'intimée sont sérieuses, se situent au cœur même de l'exercice de la profession et mettent en cause la confiance du public envers les ergothérapeutes. Le caractère répétitif des infractions augmente leur gravité objective.

[37] En l'espèce, la plaignante avance que comme des manquements fort similaires se trouvent dans les dossiers des deux clientes mentionnées à la plainte, il est permis de conclure qu'ils sont le reflet d'un exercice déficient de l'ergothérapie de la part de l'intimée.

**Facteurs subjectifs**

[38] Les facteurs subjectifs se rattachent à des éléments qui sont propres au professionnel et servent à individualiser la sanction. L'importance accordée à ceux-ci ne doit toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'infraction, laquelle ne doit jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession<sup>21</sup> ».

[39] La plaignante identifie, à titre de facteur atténuant, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée.

[40] Elle estime que plusieurs facteurs subjectifs aggravants sont présents.

[41] Avant tout, elle souligne le risque de récidive de l'intimée fondé sur les faits suivants :

- L'intimée est membre de l'Ordre depuis environ 20 ans lors des faits reprochés;
- Elle a fait l'objet de trois avis de limitation du droit d'exercice de la profession et de l'imposition de plusieurs stages de perfectionnement depuis qu'elle est membre de l'Ordre<sup>22</sup>;
- L'intimée a signé un engagement le 24 janvier 2024 de ne plus entraver le travail d'un membre de l'Ordre et malgré tout, elle a contrevenu à ses obligations de coopérer avec la syndique adjointe.

---

<sup>21</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>22</sup> Pièce SP-5.

[42] Au surplus, l'intimée a fait l'objet d'une décision disciplinaire datée du 6 février 2024<sup>23</sup>, la déclarant coupable d'avoir exercé sa profession en dépit de la limitation d'exercice qui lui a été imposée, d'avoir faussement consigné aux dossiers de six clients, la date de transfert de leur dossier en lien avec sa limitation d'exercice, d'avoir entravé le travail du syndic adjoint et d'avoir omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec tous les lieux où elle exerce sa profession.

[43] Le Conseil abonde dans le sens de la position de la plaignante et est d'avis qu'un risque de récurrence est présent chez l'intimée.

[44] Au sujet des chefs 3 et 4, il est exact comme le plaide la plaignante que la qualité des notes au dossier est essentielle et indispensable pour la continuité des soins. Des notes illisibles font courir au patient un risque inutile. Les constats de l'experte Denoncourt sont implacables à ce sujet. Plusieurs déficiences dans la tenue de dossiers de l'intimée sont relevées par cette dernière.

[45] Le Conseil ajoute que les notes inscrites au dossier d'un usager, patient ou client représentent la mémoire du dossier. Dans le domaine de la santé et des services sociaux, une tenue de dossiers adéquate notamment par l'inscription de notes exactes, complètes et lisibles est nécessaire afin que toute personne autorisée à les consulter puisse être renseignée sur l'état du client et les constats faits par le professionnel de la santé.

---

<sup>23</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 2.



[46] Le Conseil aborde maintenant le document intitulé synthèse de la trajectoire du dossier de l'intimée au sein du Service de l'inspection professionnelle<sup>24</sup>. Les parties ont convenu que son contenu représente le témoignage de M<sup>me</sup> Nancy Boudrault, ergothérapeute, présidente du comité d'inspection professionnelle.

[47] Il ressort de ce document qu'à compter de 2015, l'intimée accepte des mesures volontaires de perfectionnement. Toutefois, elle est en situation d'échec à un stage de perfectionnement s'étant déroulé du 17 avril 2015 au 17 avril 2016, un stage étant déclaré réussi à cette dernière date.

[48] À compter de 2018, d'autres supervisions professionnelles lui sont imposées et des constats partiels de réussite et d'échec sont émis.

[49] Depuis l'année 2023, plusieurs mesures lui sont imposées, dont une limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre d'un stage clinique.

[50] L'infraction reprochée au chef 5 place l'intimée, en partie, en situation de récidive puisque la période au cours de laquelle ce manquement lui est reproché se situe entre le 28 février 2022 et le 8 mars 2024, alors que la décision de l'autre formation du conseil de discipline rendue le 6 février 2024 indique qu'elle a plaidé coupable à trois infractions à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (chefs 2, 3 et 10) le 31 janvier 2024. Le conseil de discipline impose à l'intimée une période de radiation de six mois.

---

<sup>24</sup> Pièce SP-6.

[51] Le Tribunal des professions souligne l'importance de collaborer à l'enquête du syndic, puisque le fait de refuser ou de nier le droit du syndic d'obtenir une information complète et véridique met en péril le système disciplinaire au complet<sup>25</sup>, vu le rôle charnière que joue le syndic dans ce système conçu pour la protection du public<sup>26</sup>.

[52] Dans l'affaire *Marin*<sup>27</sup>, le Tribunal des professions mentionne que l'obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire et qu'en absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte ni informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête qui demeure incomplète. Le Tribunal ajoute :

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions*. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C -26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

[53] Le Conseil rappelle que l'obligation de répondre à son ordre professionnel en est une de résultat<sup>28</sup>. Le professionnel doit en tout temps répondre en priorité à son Ordre dans les délais requis afin de lui permettre d'accomplir sa mission dont le but ultime est la protection du public<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2008 CanLII 88617 (QC ODLQ).

<sup>26</sup> *Papillon c. Comptables généraux licenciés (Corp. professionnelle des)*, (T.P., 1990-06-21), D.D.E. 90D-94.

<sup>27</sup> *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29.

<sup>28</sup> *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102, paragraphes 62, 63 et 66; *Marin c. Ingénieurs forestiers*, 2002 QCTP 29 (CanLII), 2002 QCTP 029; *Dentistes (Ordre des) c. Terjanian*, 2016 CanLII 35364 (QC ODQ); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Labbé*, 2018 QCCDBQ 14; *Barreau du Québec (assistant syndic) a. Aspler*, 2021 QCCDBQ 17.

<sup>29</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Galletta*, 2024 QCCDBQ 28, paragr. 61.

**Les autorités**

[54] À l'aide de nombreuses autorités<sup>30</sup>, les parties font valoir que les sanctions proposées s'inscrivent dans la fourchette des précédents applicables sous chacun des chefs d'infraction, tout en ayant pris en compte les circonstances particulières du dossier de l'intimée.

**iii) Conclusion du Conseil sur la recommandation des parties**

[55] Le Conseil souligne la gravité intrinsèque des infractions reprochées à l'intimée et estime que les parties ont présenté avec justesse les facteurs objectifs et subjectifs, tant atténuants qu'aggravants.

[56] Les sanctions à être imposées par le Conseil doivent avoir un effet dissuasif et doivent agir à titre d'outils de prévention relativement à l'exemplarité des sanctions.

[57] Les infractions commises par l'intimée portent atteinte à l'image de la profession et sont de nature à saper la confiance du public envers ses membres.

[58] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[59] En outre, la sanction doit dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>31</sup>.

[60] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel

---

<sup>30</sup> *Supra*, note 6.

<sup>31</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>32</sup> qui énonce : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

[61] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce<sup>33</sup> ».

[62] Dans l'affaire *Chevalier*, le Tribunal des professions enseigne ce qui suit au sujet de la protection du public<sup>34</sup> :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Caractères gras dans l'original]

[63] Après l'examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge que les sanctions suggérées, à savoir des périodes de radiation de trois mois sous les chefs 1 et 2 à être purgées concurremment, une amende de 2 500 \$ sous le chef 3, une réprimande sous le chef 4 et une période de radiation de six mois sous le chef 5, à être purgée consécutivement aux périodes de radiations recommandées sous les chefs 1 et 2, se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans les affaires qui lui ont été soumises, tout en tenant compte des circonstances particulières de la présente affaire. Ainsi, cette recommandation n'est pas

---

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[64] Par ailleurs, le Conseil ordonne que les périodes de radiation ne deviennent exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant

[65] L'intimée ayant accepté d'être condamnée au paiement des déboursés et des frais d'expertise en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, le Conseil donne suite à ce consentement.

[66] Le Conseil donne également suite à la demande des parties d'ordonner la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, et ce, au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et de lui accorder un délai de 18 mois pour acquitter l'amende, les déboursés et les frais d'expertise, et ce, sous forme de 18 versements égaux et mensuels.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 10 DÉCEMBRE 2024**

**Chef 1 :**

[67] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Chef 2 :**

[68] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Chef 3 :**

[69] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et les articles 6, 10 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[70] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 6, 10 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

**Chef 4 :**

[71] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et les articles 6, 10 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[72] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 6, 10 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

**Chef 5 :**

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**ET CE JOUR :**

[74] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 1, une période de radiation de trois mois.

[75] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 2, une période de radiation de trois mois.

[76] **ORDONNE** que les périodes de radiations imposées sous les chefs 1 et 2 soient purgées de manière concurrente.

[77] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 3, une amende de 2 500 \$.

[78] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 4, une réprimande.

[79] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 5, une période de radiation de six mois.

[80] **ORDONNE** que la période de radiation imposée sous le chef 5 soit purgée de manière consécutive aux périodes de radiation imposées sous les chefs 1 et 2.

[81] **ORDONNE** que les périodes de radiation ne deviennent exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[82] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[83] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'expertise totalisant 2 874,38 \$.

[84] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 18 mois pour acquitter l'amende et les déboursés, et ce, sous forme de 18 versements égaux et mensuels.

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

---

M<sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, erg.  
Membre

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, erg.  
Membre

M<sup>e</sup> Zhéa Audegond  
M<sup>e</sup> Sophie Gratton  
Sarrazin Plourde, S.A  
Avocats de la plaignante

M<sup>e</sup> Mélissa Charles  
Excelsior avocats Inc.  
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 10 décembre 2024